

NOUVELLE-CALEDONIE

----

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

----

Nouméa, le 17 Novembre 2000

**Avis n° 16/2000 concernant le projet de loi du pays relatif au Salaire Minimum Garanti et au Salaire Minimum Agricole Garanti****(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)**

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de loi du pays relatif au Salaire Minimum Garanti et au Salaire Minimum Agricole Garanti en date du 02 Novembre 2000,

Vu l'avis du Bureau en date du 15 Novembre 2000,

Vu l'urgence signalée,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 17 Novembre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

**I - PREAMBULE****A - Une distinction entre le SMIC et le SMG**

**En Métropole**, c'est à la loi du 11 février 1950 rétablissant la liberté des salaires et "relative aux conditions collectives et aux procédures de règlements des conflits collectifs du travail " qu'il convient de remonter pour trouver la première intervention étatique originale et souple en matière de salaire minimum.

L'économie du système repose sur un double principe :

- ✍ la fixation d'un salaire minimum national interprofessionnel légal, afin de garantir du point de vue social à tout ouvrier ou employé le salaire minimum indispensable et d'éviter sur le plan économique une majoration sans contrôle,
- ✍ la détermination des salaires dans leur ensemble par voie de conventions collectives.

Le SMIG remplit alors sa fonction de salaire minimum garantissant le maintien de leur pouvoir d'achat aux salariés les plus défavorisés, mais ne peut cependant traduire les résultats de la croissance économique. Une réforme créant le salaire minimum (interprofessionnel) de croissance (SMIC) intervient en 1970 et se préoccupe de mettre fin à cette situation en apportant un remède au déséquilibre constaté en Métropole.

**En Nouvelle-Calédonie**, le Salaire Minimum Garanti (SMG), créé en application de la loi de 1952 instituant un code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer, est quant à lui indexé sur l'indice officiel du coût de la vie. Son relèvement est déclenché dans la même proportion que l'indice du coût de la vie dès lors que cet indice enregistre une hausse au moins égale à 0,5 % (Article 25 de l'ordonnance 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail).

Les organisations syndicales ont constaté que le SMG est depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000 de 78 414 Francs CFP en Nouvelle-Calédonie contre 129 100 F CFP en Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, soit une différence de 40 %. Elles ont également fait valoir à ce titre qu'il était difficile à un ménage de vivre décemment, à Nouméa avec un revenu de ce niveau.

### **B - Vers une revalorisation consécutive et conséquente du SMG**

Le pacte social signé entre les partenaires sociaux, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Etat le 20 Octobre 2000 comprend, dans cette perspective, un chapitre intitulé "pour une revalorisation des conditions de vie des plus défavorisés".

Les principales dispositions du pacte permettant l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés concernent donc l'augmentation du Salaire Minimum Garanti (SMG) afin qu'il atteigne 100 000 francs CFP brut pour 169 heures de travail en 2003 et la création du Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG).

Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sollicite ainsi l'avis du Conseil Economique et Social pour la mise en oeuvre de ces mesures.

Le contenu du projet implique :

- ✍ d'une part, un complément de l'ordonnance du 13 novembre 1985 par un article 25-1 instituant une période transitoire de trois années (de 2001 à 2003) pendant laquelle l'application de l'article 25 actuel de l'ordonnance sera écartée afin de permettre au

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de relever le SMG dans les proportions prévues par le pacte sans être limité par l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie,

✍ d'autre part, la création d'un article 25-2 introduisant le SMAG et précisant ses modalités d'évolution.

## II - OBSERVATIONS

### A - Le Salaire Minimum Garanti (SMG) : le résultat d'un consensus

**Le Conseil Economique et Social salue** les efforts des partenaires sociaux (patronat et syndicats des salariés) et du Gouvernement ayant abouti au pacte social dont l'objet est de renforcer le dialogue entre les partenaires, faire évoluer les mentalités et garantir la paix sociale en Nouvelle-Calédonie.

**Le Conseil Economique et Social observe** que l'augmentation du SMG relève d'une revendication récurrente et concerne environ 20 % des salariés de la CAFAT, soit environ 10 000 personnes.

**Il rappelle** qu'environ 25 accords professionnels existent qui se situent au delà du SMG.

**Le Conseil Economique et Social a pris bonne note** du calendrier fixant l'augmentation du SMG et des accroissements semestriels retenus dans le but d'atteindre 100 000 francs CFP au 1<sup>er</sup> Juillet 2003.

**Le Conseil Economique et Social souligne** que sans le dispositif d'augmentation du SMG, tel qu'il est envisagé pour les trois années à venir, il faudrait attendre une quinzaine d'années pour que le salaire atteigne 100 000 F CFP brut compte tenu de l'ordonnance du 13 novembre 1985 (article 25).

Concernant les négociations salariales par branche, **le Conseil Economique et Social indique** que cinq branches prévoient de porter le salaire minimum à 100 000 francs CFP dans deux ans : à savoir le bâtiment, le commerce, l'industrie, les transports routiers et le gardiennage.

**Le Conseil Economique et Social a bien noté** que le plafond CAFAT ne va pas évoluer du fait de l'augmentation du SMG pendant les 3 années à venir.

**Le Conseil Economique et Social appelle l'attention** sur les difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les entreprises employant une main d'oeuvre peu qualifiée pour faire face à l'augmentation du SMG.

**Le Conseil Economique et Social signale** qu'est prévue une réduction des charges patronales sur les bas salaires et ajoute qu'après

simulation, faite dans le cadre du pacte social, de l'action conjuguée de l'augmentation du SMG et de l'exonération partielle des charges patronales, le coût du travail sera en conséquence inférieur au terme du processus à ce qu'il est actuellement.

**B - Le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) : un régime dérogatoire**

**Le Conseil Economique et Social note** que l'objectif principal du SMAG est de préserver l'emploi agricole en aidant les entreprises du secteur en difficultés.

**Le Conseil Economique et Social remarque** toutefois qu'il serait opportun au préalable de définir de manière précise la profession de salarié agricole.

### **III - CONCLUSION**

**Le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable au présent projet de loi du pays qui marque le début d'une série de mesures qui découlent du pacte social calédonien et qui tend à favoriser en particulier le sort des personnes les plus démunies en leur accordant un revenu minimum décent.

**Le Conseil Economique et Social recommande** que soit étudiée, après la période des 3 ans, la possibilité d'augmenter le SMG au delà de l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**POUR LE PRESIDENT  
ET PAR DELEGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT**

**Marie-Claire BECCALOSSI**

**Yves TISSANDIER**